Image not found or type unknown

Le plafond de paiement par monnaie électronique est porté à 3 000 €

Fiche pratique publié le **31/01/2017**, vu **786 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les règlements par monnaie électronique effectués par les personnes domiciliés en France ou agissant pour les besoins de leur profession est relevé de 1 000 € à 3 000 €.

Depuis le 1er septembre 2015, le seuil d'interdiction des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique est fixé à 1 000 € lorsque le débiteur est domicilié en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle.

Un décret du 30 décembre 2016 porte ce plafond à 3 000 € pour les paiements par monnaie électronique. Le seuil de l'interdiction demeure, en revanche, fixé à 1 000 € pour les paiements en espèces.

http://www.assistant-juridique.fr/creer_site_commerce.jsp

A lire :

- Créer et gérer un site de e-commerce NOUVEAU
- Réussir la création de sa SARL
- Vente en ligne : quel est le statut juridique le plus adapté ?
- Vente en ligne : est-on obligé de créer une entreprise ?
- Vente en ligne : les déclarations obligatoires
- Vente en ligne : comment déclarer son site à la CNIL ?
- Vente en ligne : la rédaction des conditions générales de vente
- Vente en ligne : mentions obligatoires d'un site de e-commerce

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés